

La protection des mineurs isolés demandeurs d'asile en France

Aurore Mayard

Master 1 « Stratégie, Intelligence et Gestion des Risques »

Rapport d'expertise, dirigé par Dr Nadia Beddiar

Institut d'Etudes Politiques de Lille

Avril 2013

Synthèse opérationnelle

Le mineur isolé demandeur d'asile (MIDA) est un jeune qui, ayant quitté son pays d'origine ravagé par la guerre ou les conflits, est arrivé en France sans être accompagné de ses parents pour y faire une demande d'asile. Le MIDA est une catégorie spécifique de mineurs isolés étrangers (MIE) mais se distingue de celui-ci dans la mesure où son départ est involontaire, causé par des persécutions, quand celui du MIE est souvent voulu et lié à des considérations économiques. Le statut du MIDA n'est pourtant pas inscrit dans la loi française et le jeune relève de facto de plusieurs branches du droit : le droit des enfants, le droit des étrangers et le droit d'asile. Ce triple statut ne lui fournit pas les bases pour le protéger ou défendre effectivement ses droits. Le vide juridique relatif aux MIDA est alors à l'origine de violations des droits des MIDA. Pourtant, les MIDA méritent une attention toute particulière de la part de l'Etat. En raison des violences subies dans leur pays d'origine, ces enfants sont davantage vulnérables que les MIE. En outre, la France, signataire de la Convention internationale des droits des enfants et de la Convention internationale relative aux réfugiés, s'est doublement engagée à protéger les MIDA. La faiblesse du système de protection à leur égard est alors d'autant plus condamnable.

Le MIDA rencontre tout au long de son parcours en France des difficultés et voit ses droits fondamentaux violés par les organes et institutions mêmes qui devraient les défendre. Tout d'abord, l'accès à l'hébergement, à l'éducation, aux soins médicaux, à l'asile ou encore à une représentation légale ne sont pas assurés uniformément sur l'ensemble du territoire : entre délais d'attente et manque de volonté de la part du personnel de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou des parquets, les MIDA sont bien souvent délaissés.

Les MIDA connaissent parfois des périodes d'enfermement - pourtant interdites par la Convention internationale des droits de l'enfant - et peuvent être maintenus jusqu'à 20 jours en zone d'attente aux frontières de la France.

Les MIDA souffrent également de la faible adaptation de certaines pratiques institutionnelles à leurs besoins. Les MIDA de plus de 13 ans sont en effet détenus en zone d'attente dans les mêmes conditions que les adultes et l'OFPRA, qui ne dispose pas d'une division spécifique aux mineurs, évalue la demande d'asile selon des critères établis sur des adultes, sans prendre en compte la vulnérabilité des enfants. En outre, les professionnels l'encadrant tout au long de son séjour en France ne maîtrisent pas toujours les situations liées aux MIDA : le personnel de l'ASE n'est pas formé au droit d'asile, les officiers de protection de l'OFPRA ne maîtrisent pas les spécificités relatives aux mineurs et il n'est pas demandé à son représentant légal temporaire, l'administrateur ad hoc, de maîtriser le droit d'asile ou le droit des enfants.

Enfin, le MIDA voit souvent sa minorité contestée par les autorités et doit, pour prouver son âge, effectuer un examen médical d'expertise osseuse. Cet examen, utilisé sur tout le territoire français, est pourtant hautement critiqué par le personnel social et médical pour sa faible fiabilité.

La faiblesse du système de protection des MIDA s'explique largement par un problème de répartition des compétences non résolu au sein des organes juridiques et politiques. La multitude d'organes juridiques susceptibles d'encadrer le MIDA – le Juge des affaires familiales, le Juge des Enfants, le Parquet des mineurs, la Protection Judiciaire de la Jeunesse – conduit à des situations délicates où la compétence des uns et des autres demeure incertaine. De même, Etat et départements se dessaisissent respectivement de leur compétence en matière d'accueil des MIDA : alors que l'Etat en appelle à la compétence de protection de l'enfance des départements, ces derniers rappellent que l'Etat est compétent en matière d'immigration. Mais, au-delà ce débat, se cachent des considérations politiques : si tant d'obstacles demeurent dans la prise en charge des MIDA, c'est surtout parce que les autorités publiques ne souhaitent pas s'investir de la question. Le mineur est considéré par les pouvoirs publics comme un étranger avant d'être considéré comme un enfant en danger. Le MIDA se retrouve alors coincé entre des politiques contradictoires, celle de la protection de l'enfance et celle de la régulation des flux migratoires. Dès lors, la protection des MIDA ne pourra être effective que lorsque les autorités publiques se saisiront véritablement du problème et considéreront les MIDA avant tout comme des mineurs en danger.

Il faut aujourd'hui opérer un changement radical dans l'accueil et la prise en charge des MIDA. Tout d'abord parce que la France ne respecte pas les principes auxquels elle s'est engagée. Le droit d'asile et la protection de l'enfance font partie intégrante de la politique de défense des droits de l'homme et la France, considérée comme pionnière en la matière, se doit de les respecter. A cet égard, les contestations des associations de défense des droits de l'homme ainsi que des organisations et comités internationaux tels que le Haut Commissariat pour les Réfugiés ou le Comité des droits de l'enfant, prennent toujours plus d'ampleur et ne peuvent plus être ignorés. De même, le mécontentement des départements, qui déplorent le coût financier que représente l'accueil des MIE et les MIDA, semble s'intensifier. La problématique liée aux MIE et aux MIDA dure depuis plus de dix ans ; l'Etat doit aujourd'hui trouver des solutions durables et offrir une véritable protection à ces mineurs.